



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 4 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze et le quatre du mois de juillet, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS, directeur départemental adjoint,
Commandant Sébastien LAMADON-PERIE, chef du groupement territorial Tarn OUEST,
Commandant Éric HEBERLE, chef du groupement territorial Tarn SUD,
Commandant Florent COURREGES, chef du groupement logistique,
M. Laurent VANDENRIESSCHE, conseiller général du canton de Saint-Pal-Cap-de-Joux,
Mme Maryline LHERM, conseiller général du canton de Lisle sur Tarn,
Mme Ludivine PAYA DELMON, adjointe au maire de Rabastens,
Lieutenant Philippe SUBREVILLE.

Présents :

Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, Roland FOISSAC (suppléant de M. Serge ENTRAYGUES), Georges BOUSQUET, André FABRE, Georges PAULIN, Michel VIDAL, André MAILLE, André CABROL, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Philippe GONZALEZ, Marc COUSINIE.
Mmes Michèle VINCENT, Martine COURVEILLE.

Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, LTN Jean-Jacques DARGET, SCH Julien DURAND, CNE Mohamed BOURAHLA, 1CL Léo THIEL (suppléant de CPL Julien ESTIVALS).

Absents excusés :

MM. Jean-Marie FABRE, Jacques THOUROUDE, médecin-colonel Jean-Pierre LAUTIER.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 16/ pouvoirs : 0/ votants : 16.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 6 / présents : 5.

Date de la convocation : 23 juin 2014.

~~~~~  
**RAPPORT N°039/CA - 07/14**

**OBJET : Règlement intérieur du conseil d'administration**

M. le président expose que la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a conféré au service départemental d'incendie et de secours la compétence d'établissement public de plein exercice.

Les articles L.1424-24 à L.1424-30 du code général des collectivités territoriales définissent la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement public.

La loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, fait obligation aux instances délibérantes de réglementer le fonctionnement du conseil d'administration.

.../...

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

Cette délibération est adoptée lors de la 1<sup>ère</sup> session suivant l'installation du conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de règlement intérieur tel que présenté en annexe.

Pour extrait certifié conforme,  
Le président du Conseil d'Administration,



Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture  
le **16 juillet 2014**  
et de la publication-notification du **16 juillet 2014**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

# REGLEMENT INTERIEUR

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales définit les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des conseils d'administration de SDIS (art L.1424-24 à L.1424-30)

La Loi n°92-125 du 06 février 1992 fait obligation aux instances délibérantes de réglementer le fonctionnement du conseil d'administration.

Il vous est donc proposé un règlement du conseil d'administration qui a pour objet de garantir aux membres de notre assemblée les conditions de bon fonctionnement de notre organe délibérant.

### CHAPITRE 1 : OBJET

#### Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du conseil d'administration du SDIS du Tarn constitué en application de la Loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux SDIS.

#### Article 2 - Rôle du conseil d'administration

##### ➤ **Compétences d'ordre administratif**

- Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS ;
- Il vote le budget et le compte administratif, détermine le calcul et les modalités des contributions financières des collectivités locales et EPCI ;
- Il donne un avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

##### ➤ **Compétences d'ordre opérationnel**

- Le conseil d'administration donne un avis sur le règlement opérationnel et définit les moyens consacrés aux actions de prévention des risques de sécurité civile.

#### Article 3 - Publicité des actes

Le dispositif de ces délibérations ainsi que les actes du président qui ont un caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs du SDIS d'une périodicité au minimum semestrielle.

### CHAPITRE 2 : COMPOSITION

#### Article 4 - Administrateurs

Le conseil d'administration est composé des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (art 1424.24 du CGCT).

#### Article 5 - Conditions de renouvellement

Six mois avant le renouvellement de ses membres, le conseil d'administration délibère sur les modifications devant être apportées à sa composition (article 1424-26 du CGCT).

#### Article 6 - Administrateurs suppléants

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée que les titulaires (article 1424-24 du CGCT).

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, ou à défaut par son suivant sur la liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celui-ci excède six mois.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

## **Article 7** - Autres membres

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration

Le comptable de l'établissement assiste aux séances.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- ⌚ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ⌚ le médecin chef du service de santé et de secours médical ;
- ⌚ un sapeur-pompier professionnel officier élu ;
- ⌚ un sapeur-pompier professionnel non officier élu ;
- ⌚ un sapeur-pompier volontaire officier élu ;
- ⌚ un sapeur-pompier volontaire non officier élu.

## **CHAPITRE 3 : REUNIONS**

### **Article 8** - Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre (art. 1424.28 du CGCT).

#### ➤ **Procédure d'urgence**

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

### **Article 9** - Convocation

Toute convocation est adressée aux membres du conseil d'administration par courriel.

Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à dix jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le président du conseil d'administration sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

Les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un rapport de présentation. Ce dernier est alors joint à la convocation par courriel, à l'exception des rapports suivants : compte administratif, budget primitif et contributions communales qui sont adressés par courrier.

### **Article 10** - Présence et représentation

Les administrateurs titulaires régulièrement convoqués à une séance du conseil d'administration et se trouvant dans l'impossibilité d'y participer sont tenus d'avertir leur suppléant et de lui transmettre les documents préparatoires.

### **Article 11** - Procuration

Si le suppléant est lui-même indisponible, l'administrateur titulaire a la possibilité de donner procuration à un titulaire de son choix pour voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

La procuration est toujours révocable.

Si l'administrateur titulaire qui l'a donnée, ne peut matériellement récupérer sa procuration, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçue et adresse copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut y assister.

Si un administrateur initialement empêché, ayant donné procuration, assiste finalement à la séance, il peut notifier sa décision verbalement et récupérer le pouvoir écrit qu'il avait donné. Il n'a pas obligation d'en donner le motif.

### **Article 12** - Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est atteint dès lors que le nombre des administrateurs effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié + 1 des membres en exercice du conseil d'administration. N'entrent donc pas dans le calcul de ce quorum, les procurations données par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

#### ➤ Moment d'appréciation du quorum

Pour les séances consacrées à l'élection du président et vice-président(s), le quorum s'apprécie au début de la séance. Pour les séances ayant pour objet des délibérations ordinaires, le quorum s'apprécie en début de séance mais il doit

aussi être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour et ayant valeur juridique.

Dans l'hypothèse d'arrivées ou de départs d'administrateurs en cours de séance, le procès-verbal précisera le moment exact où ils se sont produits.

Le président de séance doit donc à chaque départ s'assurer que le quorum reste atteint.

Si un administrateur quitte la séance après ouverture de la discussion mais avant le vote, il peut, s'il le souhaite donner procuration à un autre administrateur.

En cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être atteint avant la poursuite de la discussion sur la délibération.

#### ➤ Défaut de quorum et seconde convocation

Lorsque le président constate l'absence de quorum pour tous ces cas, il procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les conditions évoquées à l'article 9. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera valablement sur l'ensemble des affaires ou les affaires restant à traiter inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut alors être convoqué à trois jours d'intervalle selon la procédure d'urgence énoncée à l'article 9.

Si des points nouveaux sont inscrits à l'ordre du jour de la deuxième convocation, le quorum est en revanche de nouveau requis.

#### **Article 13** - Complément d'information

Tout membre du conseil d'administration a la possibilité de disposer d'un complément d'information préalable sur les questions posées à l'ordre du jour.

## **CHAPITRE IV : DEROULEMENT DES SEANCES**

#### **Article 14**

Le président ou en son absence, le vice-président, préside le conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par un des membres, à voix délibérative ou à voix consultative, désigné par le conseil d'administration.

#### **Article 15**

Le président :

- ouvre la séance et procède à l'appel des membres présents ;
- dirige les débats ;
- fait observer le règlement de l'assemblée ;
- accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée ;
- rappelle les orateurs à la question ;
- soumet aux votes les propositions de délibération ;
- dépouille les scrutins ;
- juge conjointement avec le (ou les) secrétaire(s) les épreuves des votes et en proclame les résultats ;
- clôture la séance.

#### **Article 16**

Le président assure seul la police de l'assemblée.

Le président fait observer le règlement, il veille à ce que les membres du conseil d'administration ne s'en écartent pas.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil d'administration font l'objet de rappels à l'ordre par le président.

#### **Article 17**

Les membres du conseil d'administration ont la possibilité de poser, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires du service départemental d'incendie et de secours.

Ces questions orales doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences de l'assemblée délibérante. Le texte des questions est adressé à Monsieur le président au minimum 5 jours avant la séance. Si tel n'est pas le cas, il y est répondu lors de la séance suivante.

#### **Article 18**

Le conseil d'administration peut entendre un expert ou toute personne qualifiée pour qu'il soit apporté des compléments

d'information sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il en est ainsi des collaborateurs du directeur départemental, instructeurs des dossiers.  
Ces personnes sont convoquées par le président.

#### **Article 19**

Le président peut suspendre une séance, sur demande d'un tiers des membres. Il détermine la durée de la suspension.

#### **Article 20**

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis, à chacun des membres titulaires et suppléants. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de l'ouverture de la séance suivante.

## **CHAPITRE V : VOTES**

#### **Article 21**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf celle relative au budget et celle relative au montant des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département, qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents (article L.1424-29 du C.G.C.T.).

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

#### **Article 22**

Le vote a lieu normalement à main levée. Il a lieu à bulletin secret sur demande du président ou sur demande d'un tiers des membres.

#### **Article 23**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie es qualité, sont remboursés dans les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 24**

Toutes propositions de modification du présent règlement sont présentées par le président ou le tiers des membres du conseil d'administration.

#### **Article 25**

Le conseil d'administration peut décider en cours de mandat, de la création de commissions permanentes, ou de commissions spéciales chargées de l'examen d'une ou plusieurs affaires. Peuvent y être associées toutes personnes à voix consultative (fonctionnaire, expert), sur décision du président du conseil d'administration.

A ce jour, est constitué le bureau du conseil d'administration.

#### **Article 26**

Une séance du conseil d'administration portant sur les orientations budgétaires a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget. Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du conseil d'administration, au plus tard 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de l'établissement.

#### **Article 27**

Le présent règlement comporte 27 articles, adoptés par les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du 4 juillet 2014.

**Il est applicable à compter de la date de réception par le contrôle de légalité.**